

CONDITIONS GENERALES DE VENTE – PAJOT CHENECHAUD SAS

1 – CLAUSE GENERALE

Toute commande implique l'acceptation sans réserve par le client et l'adhésion pleine et entière aux présentes conditions générales de vente qui prévalent sur tout autre document et notamment sur toutes conditions d'achat, sauf accord dérogatoire exprès et préalable de notre société.

Les présentes conditions générales de vente s'appliquent à toutes les prestations ou vente de produits par notre société sauf accord spécifique préalable à la commande convenu par écrit entre les parties.

En conséquence, la passation d'une commande par un client emporte l'adhésion sans réserve de ce dernier aux présentes conditions générales de vente, sauf conditions particulières consenties par écrit par notre société au client.

2- FORMATION DU CONTRAT

Nos offres et devis prévoient les conditions particulières venant modifier ou compléter les présentes conditions générales. Ils constituent un contrat ferme dès l'acceptation par le client accompagné du paiement de l'acompte éventuellement prévu à la commande.

Nos offres et devis ne sont valables que pendant un délai de 30 jours.

3 – EXECUTION DES TRAVAUX ET DELAIS

L'ordre de commencer les travaux ne peut nous être donné qu'après acceptation de nos propositions écrites et versement de l'acompte à la commande, sauf si ce dernier est exclu par les conditions particulières.

En dehors de toute disposition particulière, le commencement des travaux a lieu après un délai normal d'études, de préparation et d'approvisionnement.

Les travaux seront exécutés dans les délais mentionnés au devis.

4 – GARANTIE

En cas de vente, notre garantie, d'une durée d'un an à compter de la date de livraison, couvre les vices de fonctionnement provenant d'un défaut de matière ou de fabrication affectant l'installation. En cas de vente à un consommateur uniquement, la garantie légale prévue par les articles 1641 et suivants du Code civil s'applique en tout état de cause. Nous sommes également tenus des défauts de conformité du bien au contrat dans les conditions des articles L 211-4 et suivants du code civil.

Lorsqu'il agit en garantie légale de conformité, le consommateur :

- Bénéficie d'un délai de deux ans à compter de la délivrance du bien pour agir,
- Peut choisir entre la réparation ou le remplacement du bien, sous réserve des conditions de coût prévues par l'article L 211-9 du code de la consommation,
- Est dispensé de rapporter l'existence du défaut de conformité du bien durant les six mois suivant la délivrance du bien.

La garantie de conformité s'applique indépendamment de la garantie commerciale éventuellement consentie.

Le consommateur peut décider de mettre en œuvre la garantie contre les défauts cachés de la chose vendue au sens de l'article 1641 du code civil. Dans cette hypothèse, il peut choisir entre la résolution de la vente ou une réduction du prix de vente conformément à l'article 1644 du code civil.

Les garanties applicables à nos prestations sont régies par les articles 1792 et suivants du Code civil qui sont d'ordre public. En application de ces articles, nos prestations sont susceptibles de relever selon leur nature, soit de la garantie de parfait achèvement (d'une durée d'un an à compter de la réception de l'ouvrage), soit de la garantie décennale (d'une durée de dix années à compter de la réception de l'ouvrage), soit de la garantie de bon fonctionnement (d'une durée de deux années à compter de la réception de l'ouvrage).

Notre garantie ne s'étend jamais aux effets de l'usure normale, de la négligence ou du défaut d'entretien, des fautes d'exploitation, des abus d'usage, des dommages causés par des tiers, des modifications ou interventions sur l'installation sans autorisation expresse de notre part. De même, elle ne s'étend pas à une éventuelle inadéquation des caractéristiques de celle-ci avec les besoins propres du client non exprimés dans la commande.

5 – PRIX – CONDITIONS DE PAIEMENT – PENALITES

Les prix sont stipulés hors taxes, leur nature (fermes ou révisibles), leurs montants, les conditions de paiement et la date d'échéance sont précisés dans les conditions particulières et sur nos factures.

Dans le cas de travaux étalés sur plusieurs mois ceux-ci pourront faire l'objet de situations mensuelles correspondant aux prestations réalisées dans le mois exprimées en pourcentages par rapport au devis initial.

Sauf stipulation contraire figurant dans les conditions particulières ou sur nos factures, le paiement est effectué à réception de la facture soit par chèque, soit par espèces, soit par virement bancaire, soit par paiement en ligne avec carte bancaire sur notre site internet. A défaut de paiement d'une quelconque des échéances, les autres échéances deviennent exigibles ; même si elles ont donné lieu à des traites.

A titre de clause pénale et en application des dispositions légales, le client sera de plein droit redevable d'une pénalité pour retard de paiement, calculée par application d'un taux d'intérêt égal au taux d'intérêt de la Banque centrale européenne appliqué à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points.

A ces pénalités de retard s'ajoutera, dans le cadre de transactions avec un professionnel, une indemnité forfaitaire de quarante euros (40€) pour frais de recouvrement conformément à l'article L 441-6 du code de commerce.

Il n'est pas accordé d'escompte en cas de paiement anticipé. Seul l'encaissement effectif des chèques, traites ou LCR sera considérée comme valant complet paiement au sens des présentes conditions générales.

6 – FACTURATION SPECIFIQUE DES PETITS TRAVAUX ET DES REPARATIONS EFFECTUES EN REGIE

Tout ¼ d'heure commencé est facturé. Notre rayon d'activité étant restreint, notre temps d'intervention est décompté à partir du lieu d'embauche ou du site du précédent client.

Un forfait de prise en charge est facturé pour chaque intervention afin de couvrir les frais de gestion administratifs du Service Après Vente.

La main-d'œuvre facturée correspond au temps nécessaire à la recherche de panne, au diagnostic et à l'exécution des travaux, y compris la préparation dans nos locaux, l'approvisionnement du matériel et le trajet (prestations conformes à la réglementation et suivant avis de la Direction Départementale de la concurrence et des prix.

La prestation réalisée fait suite au diagnostic réalisé en fonction des informations transmises par le client. Ce dernier est expressément informé que l'intervention est limitée à l'accomplissement de cette prestation. Il ne sera donc pas procédé à une vérification approfondie des performances et de l'état d'usure des installations déjà existantes et sur lesquelles notre entreprise n'est pas amenée à intervenir.

Toute défaillance postérieure à notre intervention et dont l'origine serait étrangère à la qualité des prestations réalisées par notre société, ne saurait engager sa responsabilité.

7 – CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE

Le transfert de propriété de nos produits et installations est suspendu jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoires, même en cas d'octroi de délais de paiement. Ne constitue pas un paiement au sens de cette clause la remise d'un titre créant une obligation de payer (traite ou autre). Le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances pourra entraîner la revendication des biens.

Les dispositions ci-dessus ne font pas obstacle, à compter de la livraison, au transfert à l'acheteur des risques de perte ou détérioration des biens ainsi que des dommages qu'ils pourraient occasionner.

8 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de contestation et sous réserve de l'application de l'article 48 du Nouveau Code de Procédure Civile, les tribunaux dans le ressort desquels se trouve notre siège sont seuls compétents.